



Les précis de la Corpo





Les précis de la Corpo



Les Précis de la Corpo

L2 Droit – Assas – Second Semestre

Année 2014-2015



Les précis de la Corpo



Précis L2 Droit – second semestre – 2014/2015

Chers étudiants, ça y est, l'année touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant **80 ans** la **Corpo Assas** accompagne l'étudiant dans tous les domaines de la vie universitaire, et vous propose notamment des **Précis de Droit**. Ces condensés des cours, comportant un point de méthodologie, guideront, encadreront et rythmeront vos révisions des partiels. Ils ne sauraient évidemment se substituer aux exigences universitaires de recherche personnelle.

Effectivement, ces précis sont là pour vous orienter, ils sont faits par des étudiants et ne remplacent pas une présence assidue en cours et en TD ainsi que l'apprentissage régulier et approfondi des différentes matières.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous joindre aux adresses suivantes : josephine@corpo.fr, mfahed@hotmail.fr, ou tout simplement sur la page du Canard !

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos quatre blocs (les deux blocs de fondamentaux et les deux blocs de complémentaires). Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la, ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a 3 matières fondamentales et 3 matières complémentaires.



Les précis de la Corpo



Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

Systeme de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamentale et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



Les précis de la Corpo



PGDE

Table des matières

PGDE.....	5
La construction économique.....	8
Plan Marshall et OECE.....	8
Création de la CECA.....	8
Euratom et CEE.....	8
Le Conseil de l'Europe.....	9
Les organes.....	9
<i>Ceux qui relèvent de l'Assemblée Générale (article 10)</i>	9
<i>Ceux chargés des droits de l'Homme</i>	9
La sécurité en Europe.....	10
La CSCE.....	10
L'OSCE.....	10
Les alliances militaires.....	10
L'OTAN.....	11
<i>L'OTAN comme organe civil</i>	11
<i>L'OTAN comme organe militaire</i>	11
<i>Les principes idéologiques</i>	11
Le projet de défense européenne.....	11
La construction politique : des traités fondateurs à l'acte unique.....	12
La CECA.....	12
Un modèle supranational.....	12
Secteur du charbon et de l'acier.....	12
Evolutions.....	12
CEE et ERATOM.....	12
Formalisation du rôle de la CEE dans le domaine politique.....	12
La modification des procédures de décisions européennes.....	13
Le recul de la dimension supranationale.....	13
Le quadripartisme institutionnel.....	13
Le Traité sur l'Union Européenne.....	14
Nouvelle organisation de la construction européenne.....	14
<i>Le droit communautaire traditionnel</i>	14
<i>La politique étrangère et la sécurité commune (PESC)</i>	14
<i>La coopération intégrale dans le domaine de la justice et les affaires intérieures</i>	14
<i>Critères politiques</i>	15
<i>Critères économiques</i>	15
<i>Critères juridiques</i>	15
Le renforcement des institutions.....	15
<i>La Commission européenne</i>	15
<i>Le Conseil Européen</i>	15
<i>Le Parlement</i>	15
Politique commune et monnaie unique.....	16
Les traités fondateurs.....	16
La libre circulation des capitaux – 1990.....	16
Le passage à la monnaie unique.....	16



Les précis de la Corpo



De l'échec du Traité constitutionnel au Traité de Lisbonne.....	16
Le projet de Constitution Européenne.....	16
<i>Conseil européen de Laeken</i>	16
<i>Traité établissant une Constitution pour l'Europe</i>	16
L'échec du projet de Constitution.....	16
Critique souverainiste.....	17
Critique sociale.....	17
Le Traité de Lisbonne.....	17
Contenu.....	17
Adoption.....	17
Fond.....	17
Les compétences de l'Union Européenne.....	17
Les compétences exclusives.....	17
Les compétences partagées.....	18
<i>Celles proprement dites</i>	18
<i>Celles additionnelles</i>	18
<i>Celles avec un simple pouvoir de coordination</i>	18
La spécialité des compétences.....	18
Le principe de compétence d'attribution.....	18
L'exercice des compétences.....	18
Les organes de l'UE.....	19
La Commission.....	19
Composition.....	19
Désignation et responsabilité.....	19
Fonctions.....	19
Les Conseils.....	20
Identification et fonctionnement.....	20
Le vote.....	20
Les fonctions.....	20
Le Parlement Européen.....	21
Composition.....	21
Fonctionnement.....	21
Fonctions.....	21
La qualité de membre de l'UE.....	22
Acquisition et retrait.....	22
Procédure de sanction.....	22
Procédure de révision des traités.....	22
Contribution au financement.....	22
Les sources du droit de l'UE.....	23
Les traités.....	23
Droit dérivé.....	23
Règlements.....	23
Directives.....	23
Décisions, recommandations, avis.....	23
Acte législatif.....	23
Principes généraux du droit européen.....	23
Hiérarchie.....	24
Rapport avec le droit national.....	24
Effet direct du droit de l'UE.....	24
Primauté du droit de l'UE.....	24
Le contentieux du droit européen.....	25



Les précis de la Corpo



Recours en annulation et carence.....	25
Recours en annulation.....	25
Recours en carence.....	25
Recours en manquement.....	26
Renvoi de pleine juridiction.....	26
Recours en responsabilité des actions liées à la fonction publique.....	26
Recours contre les sanctions.....	26
Contentieux de la fonction publique.....	26
Renvoi préjudiciel.....	26
Droits de l'Homme et libertés fondamentales.....	27
Le texte fondateur.....	27
Les deux types de protocoles additionnels.....	27
Les autres organes de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.....	27
Droits inhérents à la personne.....	28
Article 3 de la CESDH.....	28
Article 4 de la CESDH.....	28
Article 5 de la CESDH.....	28
Article 8 de la CESDH.....	29
Article 14 de la CESDH.....	30
Les garanties collectives.....	30
Les droits civiques :.....	30
Les droits civils de type collectif garantis aux individus.....	30
La liberté de conscience, d'opinion, de religion.....	30
Les garanties procédurales.....	31
Les limites des droits garantis par la Convention.....	31
L'organisation de la CEDH.....	32
Composition.....	32
Les 4 formations de jugement.....	32
La procédure contentieuse (pour les requêtes individuelles).....	32
1 ^{ère} instance.....	32
L'appel.....	33
Le pouvoir de contrôle de l'exécution des arrêts.....	33
La recevabilité des requêtes.....	33
Les requêtes étatiques (soumission directe à la Grande chambre).....	33
Les requêtes individuelles.....	33
Les procédures nationales d'application par la CEDH.....	34
La libre circulation des marchandises.....	34
Article 28 du TFUE.....	34
Les séries de règles.....	35
Article 36 du TFUE.....	35
La libre circulation des personnes.....	35
Les principes.....	35
La réglementation.....	36
Les limites.....	36
Le droit européen de la concurrence.....	36
Les règles concernant les entreprises.....	37
Définition d'une entreprise par la Jurisprudence Höfner de 1991.....	37
Interdiction des ententes et des abus de position dominante.....	37
Les mesures procédurales et les sanctions.....	37
Le cas des Etats (articles 107 et suivants).....	37



Les précis de la Corpo



La construction économique

• Plan Marshall et OECE

La première étape de la construction économique vient d'un projet commun des États fondateurs : programme de rétablissement européen avec une aide économique.

Cela consiste donc en :

- Une prestation : une aide économique.
- Une contrepartie : la libéralisation.

Création d'une organisation économique destinée à répartir l'aide et à promouvoir la liberté des échanges avec le modèle néo-libéral.

Convention du 16 avril 1948 : mise en œuvre de l'OECE, créée pour mettre en œuvre ce projet commun.

But initial : reconstruction.

Evolution : OCDE en 1961. Cette organisation est rejointe par les États-Unis, le Canada et d'autres.

Le développement a une dimension politique: l'adhésion à l'économie du marché. Elle existe toujours comme instrument de promotion du libre-échange.

Remarques :

- Aucun État africain.
- Un État musulman : la Turquie.
- États asiatiques : Japon et Corée du Sud.
- Israël, Mexique, Chili.

En contrepois, on a vu apparaître le COMECON de Staline qui a disparu en 1991 avec l'URSS. C'était une organisation de coopération économique fondée sur :

- Une répartition des tâches industrielles entre les États,
- Une coordination des économies planifiées avec compensation,

• Création de la CECA

Date : 9 mai 1950.

Schuman fait une déclaration pour une construction européenne indépendante des États-Unis par une gestion commune du charbon et de l'acier. Le 18 avril 1951, le **Traité de Paris** est signé.

La CECA a disparu en 2002, absorbée par la CEE.

• Euratom et CEE

Les 6 États fondateurs (rappel : France, Italie, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) ont décidé de créer deux nouvelles organisations économiques par le **Traité de Rome** en 1957.

La CEE, aujourd'hui appelée Union Européenne (UE), est conçue sur un modèle proche de l'OECE :

- Libre concurrence intérieure,
- Liberté des échanges intérieurs.

Elle a plus de pouvoirs, et depuis 1991, elle s'est ouverte vers l'Est.



Les précis de la Corpo



Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été créé par le **Traité de Londres** du **5 mai 1949** et siège à Strasbourg.

Son but :

Article 1^{er} : réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, tout en favorisant leurs progrès économiques et sociaux.

Article 3 : engagement de principe des États membres de respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Article 4 : condition pour être membre être un État européen et être jugé apte et disposé à suivre les objectifs généraux de l'**article 3**.

Sur les bases de ce texte, le Conseil a réalisé l'unité du continent européen. S'agissant de l'adhésion d'un nouveau membre, il faut que le Comité des ministres accepte sa participation sur avis de l'Assemblée parlementaire. Le nouveau membre doit alors ratifier le **Traité de Londres**.

• Les organes

Ceux qui relèvent de l'Assemblée Générale (article 10)

Le Comité des ministres :

C'est l'organe principal à compétence générale. C'est un organe intergouvernemental constitué par les représentants des États. Un État compte pour une voix, et toutes les décisions importantes doivent être adoptées à l'unanimité.

Le Secrétariat :

C'est la bureaucratie de l'organisation, l'exécutif national. Il est dirigé par un secrétaire général élu pour 5 ans par l'Assemblée parlementaire sur proposition du Comité des ministres.

L'Assemblée parlementaire consultative :

C'est une assemblée de parlementaires qui sont désignés par les parlementaires nationaux. Il s'agit d'un organe consultatif, qui n'a pas de rôle législatif. Il adopte des résolutions, qui sont des actes symboliques.

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux :

Il existe depuis **1994**. Il est divisé en deux chambres et permet aux collectivités territoriales des États membres d'exprimer leur volonté au sein de l'organisation.

Ceux chargés des droits de l'Homme

La Cour européenne des Droits de l'Homme :

Elle concentre les fonctions juridictionnelles de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle peut être directement saisie par les particuliers.

Le Comité des ministres :

Depuis le **Protocole n°11**, il n'intervient désormais qu'en cas de difficultés relatives à l'exécution des décisions de la CEDH. En pratique, par le jeu du **Protocole n°14**, son rôle a été réduit. Il permet à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote au Comité de saisir la CEDH elle-même en cas de doute relatif à l'exécution d'une décision.

Le Commissaire aux Droits de l'Homme :

Depuis **1999**, il est élu pour 6 ans par l'Assemblée parlementaire. En parallèle à la CEDH, il est chargé de la promotion non juridictionnelle des droits de l'Homme.



Les précis de la Corpo



Le **Protocole n°11** de 1999 a supprimé la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

La sécurité en Europe

• La CSCE

Elle est l'héritière du **Processus d'Helsinki**. Son but est d'organiser progressivement la détente entre les blocs par des réunions régulières de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Elle est compétente dans 3 domaines :

- Les affaires politiques et militaires,
- Les affaires économiques et écologiques,
- Les droits de l'Homme.

Dix principes devaient gouverner les États européens afin d'assurer la coexistence politique entre l'Est et l'Ouest (**exemple** : non recours à la force, inviolabilité des frontières etc.).

• L'OSCE

Avec la disparition du bloc de l'Est, la CSCE s'est transformée en OSCE en **1995** et est devenue une véritable organisation internationale. Ce n'est pas une alliance militaire, elle ne crée donc pas d'obligation de défense commune. C'est une organisation de coopération créée pour éviter les conflits et gérer les crises entre les États membres.

Elle compte aujourd'hui 56 membres (les États européens, les États-Unis + le Canada).

Elle a une bureaucratie autonome :

- Un secrétariat : il s'occupe de l'organisation de l'administration.
- Un conseil permanent : il est composé des représentants des États (un État = une voix).
- Un conseil ministériel : il définit les orientations générales et qui se réunit une fois par an.
- Une assemblée parlementaire : elle est composée de 320 membres (de 2 à 17 sièges par État).

L'OSCE a un rôle incontestable dans la gestion des crises mais elle a montré ses limites :

- Faiblesse opérationnelle dans la crise en Ex-Yougoslavie.
- L'OTAN semble plus efficace.

Les alliances militaires

La **Charte des Nations-Unies** de San Francisco pose les règles générales de sécurité :

Article 24 : interdiction de recourir à la force lorsqu'elle est dirigée contre l'indépendance politique ou contre l'intégrité nationale d'un autre État, ou lorsqu'elle est utilisée de manière autrement incompatible avec la Charte.

Autorisation d'utiliser la force attribuée par le Conseil de sécurité ou en cas de riposte immédiate à une agression armée, ou un droit inhérent à la légitime défense.



Les précis de la Corpo



Il y a deux conceptions de l'Alliance :

- Intervention facultative : on permet aux membres d'intervenir en défense d'un des leurs, sans les y obliger pour autant.
- Intervention obligatoire: en cas d'agression d'un des membres.

• L'OTAN

Il a été créé en **1949** lors de l'affrontement entre les deux blocs. Elle est composée de l'Europe de l'Ouest, des États-Unis, du Canada, de l'Europe de l'Est (excepté de la Russie).

L'OTAN comme organe civil

C'est un organe civil composé de représentants des États membres qui se réunissent une fois par semaine selon le modèle intergouvernemental classique (un État = une voix) et qui prend ses décisions à l'unanimité. Les décisions sont adoptées par consensus en pratique, et cette autorité politique dépend des exécutifs des États membres qui fixent les orientations de l'organisation.

L'OTAN comme organe militaire

Le comité militaire est composé de représentants des États nationaux, et est consulté pour toute décision de l'organe politique se rapportant à une intervention militaire. Il dirige les orientations stratégiques et la fonction des principaux commandements militaires qui s'occupent des fonctions opérationnelles de l'organisation.

Le commandement opérationnel :

C'est le plus important. Il siège en Belgique et dirige en dernier ressort les opérations militaires.

Le commandement stratégique :

Il permet à l'OTAN de s'adapter aux nouveaux défis.

Les principes idéologiques

Il convient de se référer à l'article 3 de l'accord de défense collective :

- Alliance régionale,
- Vise les États en Europe et aux États-Unis,

C'est un texte de compromis : il organise une défense commune mais envisage la possibilité pour un État membre de ne pas participer.

• Le projet de défense européenne

Apparition de l'UEO : échec, rejet de l'Assemblée nationale française, ce qui a entraîné une modification de l'UEO.

Instauration d'un mécanisme de défense commune obligatoire pour les États du bloc de l'Est. Ainsi, l'alliance est plus forte. Mais l'UEO n'a pas été en mesure de gérer la crise yougoslave et a perdu son utilité par la mise en place de la politique européenne commune car tous les membres de l'UEO sont membres de l'UE.

Le **Traité de Lisbonne** a introduit une clause de défense mutuelle au sein de l'UE. Les États membres de l'UEO ont alors mis un terme à l'UEO en **juin 2012**, puisque l'UE assume désormais les mêmes fonctions.

Mais certains États sont rattachés à l'OTAN et ne veulent pas que la défense européenne la remplace. Mais il



Les précis de la Corpo



Il y a une subordination de la défense européenne à la défense atlantique.

Pour autant, certains États ne sont pas membres de l'OTAN, ce qui peut poser problème. Exemple : l'Irlande qui ne voulait pas adhérer au traité car c'est un État neutre. Ce n'est donc pas obligatoire.

La construction politique: des traités fondateurs à l'acte unique

Contexte historique de la mise en place de la construction européenne : à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, opposition des deux blocs. Un espoir de paix se retrouve en Europe par le rapprochement des économies nationales.

• La CECA

Elle a été lancée par la déclaration de Schuman.

Un modèle supranational

Les pouvoirs étaient concentrés dans les mains de la Haute autorité. Ce ne sont pas les États membres qui prennent les décisions importantes.

Secteur du charbon et de l'acier

Champ d'action limité. Elle a dû recevoir un accord de dérogation du GATT.

Évolutions

Les États vont plus loin, ils négocient une organisation économique avec un objet plus large CEE. On met en place deux comités en **1965** :

- Le comité pour le marché nucléaire,
- Le comité à objet général pour le marché intérieur des produits.

Le Royaume-Uni s'est retiré des négociations :

- Il est contre la PAC,
- Il est méfiant vis-à-vis d'une structure qui pourrait avoir sur lui une autorité de régulation,
- Il est attaché à son indépendance commerciale.

• CEE et ERATOM (*Voir supra*).

Formalisation du rôle de la CEE dans le domaine politique

L'**Acte Unique Européen** de **1978** a formalisé le rôle de la CEE dans le domaine politique :

Article 30 : organisation d'une coopération européenne placée hors contrôle de la CJCE.

L'acte unique adopte le programme de la Commission européenne pour la réalisation du marché intérieur.

La modification des procédures de décisions européennes

Il modifie les procédures de décisions européennes pour réaliser les objectifs suivants :



Les précis de la Corpo



- Les principales décisions doivent être adoptées à la majorité qualifiée.
- Le Parlement est associé à la prise de décision mais le Conseil a le dernier mot.
- La Commission a son rôle exécutif renforcé par la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil.

De plus, il consacre des politiques d'accompagnement.

Le recul de la dimension supranationale

Ce recul se manifeste par l'adoption de ces deux traités, puisque l'organe principal de décision est le Conseil des ministres, qui est un organe intergouvernemental.

Le quadripartisme institutionnel

Le **Traité de Rome** met en place une structure institutionnelle originale : le quadripartisme institutionnel, car il partage les fonctions de mise en œuvre des traités en 4 organes :

- **La Cour de Justice des communautés européennes (CJCE)** : c'est un organe institutionnel.
- **La Commission** : elle est indépendante des États membres.
- **Le Conseil des ministres.**
- **L'Assemblée parlementaire européenne.**

Il y a une évolution de l'équilibre entre les organes :

- Le Conseil des ministres est concurrencé par le Parlement.
- La Commission est renforcée, elle semble tendre à devenir un Gouvernement Européen.
- Le Parlement est renforcé, il partage le pouvoir législatif avec le Conseil.

D'un point de vue juridique, les 3 communautés étaient 3 organisations internationales distinctes et indépendantes. Mais il y a eu des évolutions. La CECA a disparu, et la CEE est devenue l'UE depuis le **Traité de Lisbonne**.

Dès 1957, les États fondateurs adoptent un protocole en vertu duquel la CJCE et le Parlement avaient des organes identiques pour les 3 communautés. Le **Traité de fusion** de 1965 organise, comme son nom l'indique, la fusion des exécutifs européens. La Commission devient alors une Commission unique englobant la Haute autorité et le Conseil devient un Conseil unique. De plus, le budget des communautés devient un budget unique.

En même temps, la construction européenne commence à évoluer selon deux directions :

- Élargissement de la communauté aux questions politiques,
- Renforcement institutionnel.
- *1^{ère} étape* : le **Rapport Davignon de 1970** organise une concentration périodique des MAE des États membres sur les questions de politique étrangère.
- *2^{ème} étape* : les **sommets du Conseil européen de 1974** donne l'impulsion politique aux communautés. Il va devenir une institution européenne.
- *3^{ème} étape* : le **Projet Spinelli de 1984** a été pris à l'initiative du Parlement européen qui prévoit le renforcement des pouvoirs de ce dernier, ainsi que le passage au vote majoritaire au sein du Conseil



Les précis de la Corpo



des ministres. Mais il n'a pas été adopté en tant que tel, bien qu'il constitue la base à partir de laquelle fut rédigé l'**Acte unique européen** de 1986.

Le Traité sur l'Union Européenne

Le **Traité de Maastricht** de 1992 réorganise la structure de l'UE :

- Renforcement et adaptation des institutions à l'élargissement.
- Élargissement de la construction européenne au domaine des affaires étrangères, des affaires intérieures et de la justice.
- Mise en place de la monnaie unique.

• **Nouvelle organisation de la construction européenne**

L'UE n'était pas une organisation internationale nouvelle, mais un concept juridique destiné à regrouper 3 piliers.

Le droit communautaire traditionnel

Les trois communautés continuent d'exister comme des personnes juridiques distinctes.

La politique étrangère et la sécurité commune (PESC)

Elle fait l'objet d'une coopération intergouvernementale à l'extérieur des organes de la communauté.

La coopération intégrale dans le domaine de la justice et les affaires intérieures

Ce sont les États membres qui sont responsables de cette politique par la coopération entre les gouvernements, hors communautés.

Le **Traité de l'UE** permet de procéder à des coopérations renforcées, c'est-à-dire que l'Europe deux « vitesses ». Si 8 États membres le souhaitent, ils peuvent prévoir des réglementations européennes qui s'appliqueront à eux seuls, mais sous deux réserves :

- Qu'elles tendent à la réalisation des buts de l'UE.
- Qu'ils ne portent pas préjudice aux droits des États qui ne participent pas à la coopération renforcée.

Il y a aussi une prévision d'une procédure de communautarisation qui permet à des questions relevant des piliers 2 ou 3 d'être intégrés au pilier 1, à la construction européenne, par décision unanime. On va soumettre à la CJCE des questions qui devaient lui échapper.

Le **Traité d'Amsterdam** de 1997 a apporté deux modifications essentielles :

- **La communautarisation partielle de la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures** : les questions relatives aux visas, à l'asile, à l'immigration et autres politiques liées à la libre circulation deviennent des questions communautaires.
- **La communautarisation de l'acquis de Schengen** : Disparition des contrôles aux frontières et mise en place d'une politique commune vis-à-vis des frontières extérieures par le contrôle policier.

Le nouveau système pour l'élargissement de l'UE repose sur des critères élaborés à l'occasion du Conseil européen de Copenhague de 1993.



Les précis de la Corpo



Critères politiques

Caractère démocratique du régime, État de droit, respect des droits fondamentaux et des minorités.

Critères économiques

Adoption d'une économie de marché viable et concurrentielle.

Critères juridiques

Récupération de l'acquis communautaire : l'État candidat doit se mettre en conformité avec les règles adoptées par l'UE. Appréciation de la capacité de l'UE à assumer l'intégration d'un nouveau membre.

• Le renforcement des institutions

On reproche à la construction européenne de fonctionner sur un modèle technocratique et de trop se concentrer sur les questions économiques et pas assez sur les droits de l'Homme et le statut des citoyens.

Une modification des procédures de décision a donc été opérée.

La Commission européenne

Ce **Traité de l'UE** était confronté à la difficulté résultant de l'élargissement. Chaque État membre a un commissaire.

Le Conseil Européen

Il faut que le vote concernant l'élargissement soit adopté à la majorité qualifiée. Depuis le **Traité de Nice**, on a introduit une sorte de filet démocratique qui empêche la prise de décision à la majorité qualifiée si la majorité qui s'est constituée ne réunit pas des États représentant au moins 62% de la population mondiale.

Le Parlement

La désignation du Président de la Commission est soumise au vote du Parlement. On met en place un système de censure qui permet au Parlement de remettre en cause la Commission, mais il faut réunir un vote des 2/3. Le Parlement voit ses pouvoirs élargis dans la prise de décision communautaire avec l'institution d'une procédure de codécision.

Le traité renvoie à la CESDH et aux principes communs en tant que limite à l'action des communautés. Le **Traité de Lisbonne** a prévu l'adhésion de l'UE à la CESDH, ainsi les institutions européennes seront soumises au contrôle de la CESDH.

La création de la citoyenneté européenne est constituée par deux séries de droits:

- *Le droit vis-à-vis des institutions européennes* : Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, de pétition au Parlement, de saisir le médiateur européen en cas de dysfonctionnement de l'Assemblée européenne.
- *Droits dans les relations citoyens / Europe* : Droit de circuler et de séjourner librement dans le territoire de l'UE, vote et éligibilité aux élections municipales, de s'adresser aux autorités consulaires et diplomatiques d'un autre État membre lorsque le citoyen se trouve sur le territoire d'un État dans lequel son propre État n'est pas représenté.

• Politique commune et monnaie unique

Le **Traité de l'UE** a mis en place deux politiques communes dans une logique non communautaire :



Les précis de la Corpo



- La PESC,
- La coopération policière et judiciaire en matière pénale mandat d'arrêt.
- On met aussi en place une monnaie unique.

Les traités fondateurs

Création imprévue, mais ils avaient permis un rapprochement des politiques nationales afin de permettre la mise en place d'un marché intérieur libéral.

La libre circulation des capitaux – 1990

Le traité a amené à la libéralisation du marché des capitaux. Elle est garantie et est supposée justifier le passage à l'Union économique et monétaire en raison de l'incompatibilité entre la libre circulation des capitaux et l'existence d'une politique monétaire autonome.

Le passage à la monnaie unique

Phase de transition (1994-1998) :

Les États s'engagent à coordonner leur politique économique sous le contrôle de l'institut monétaire européen, en vue de remplir les critères de Maastricht pour le passage à la monnaie unique.

Fin de la période de transition (1999) :

Un taux de conversion des monnaies nationales à l'€ a été fixé de manière irrévocable par les participants.

Mise en circulation de l'euro:

Passage qui ne fait pas l'unanimité seulement 18 États membres.

De l'échec du Traité constitutionnel au Traité de Lisbonne

• Le projet de Constitution Européenne

Conseil européen de Laeken

La déclaration de Laeken ouvre la perspective d'une évolution future. En **décembre 2001**, ce Conseil décide de mettre en place une commission chargée de réfléchir sur l'avenir de la communauté européenne.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

La version définitive est signée à Rome en **2004**. Ce traité entendait soumettre à un texte unique l'ensemble de la construction européenne, à l'exception de l'EURATOM. Les piliers du traité étaient réunis sous une nouvelle institution : l'UE. Mais échec du traité.

• L'échec du projet de Constitution

Le choix d'insérer la terminologie « constitutionnelle » a provoqué 2 types de critiques.

Critique souverainiste

Critique qui s'opposait à la symbolique constitutionnelle qui remettait en cause l'indépendance de l'UE.

Critique sociale

S'opposait au maintien de la logique de la zone de libre-échange, accusée de favoriser les délocalisations et de provoquer le démantèlement des services publics nationaux.



Les précis de la Corpo



La réunion de ces critiques a conduit au rejet par référendum du traité constitutionnel.

• Le Traité de Lisbonne

Contenu

C'est le traité qui a été simplifié pour des raisons de communication politiques. Il s'agit d'un ensemble conventionnel constitué d'un traité prolongé par des protocoles et des déclarations. Il reprend pour l'essentiel les modifications envisagées par la Constitution européenne.

Adoption

En France, il a été ratifié sans référendum mais a bien été soumis au Conseil constitutionnel.

Fond

La communauté européenne disparaît en tant que telle et les deux autres piliers du **Traité de l'UE** sont réunis, ils se présentent comme une nouvelle organisation dotée de la personnalité juridique.

Le traité maintient la possibilité de mettre en place une coopération renforcée, mais aussi le statut dérogatoire s'agissant des questions de sécurité et de Schengen, et enfin il maintient l'euro.

En revanche, il renonce au Ministère des Affaires Étrangères au profit d'un coreprésentant de l'UE pour les affaires étrangères de politique et de sécurité.

Les compétences de l'Union Européenne

Ce sont des compétences d'attribution.

• Les compétences exclusives

Elles sont attribuées à l'UE dans les domaines suivants :

- **Union douanière** : en ce qui concerne l'établissement d'un traitement commun des importations / exportations en provenance ou en destination des États membres de l'UE mise en place d'une frontière douanière commune.
- **Établissement de règles pour le marché intérieur.**
- **Politique monétaire** : uniquement pour les États de la zone euro.
- **Conservation des ressources Bio de la mer** : dans le cadre de la politique extérieure de l'UE.
- **Politique commerciale commune** : en ce qui concerne la politique extérieure de l'UE.
- **Conclusion d'un accord international** : lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'UE, lorsqu'elle est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, lorsqu'elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Dans le domaine de compétences exclusives, l'État ne retrouve une compétence que si l'UE l'habilite ou dès lors qu'il se contente d'exécuter les ordres du droit communautaire et de mettre en œuvre les décisions de l'UE.



Les précis de la Corpo



• Les compétences partagées

Celles proprement dites

Elles sont énumérées à l'**article 4 alinéa 2 du TFUE** : marché intérieur, cohésion, agriculture et pêche, environnement, protection des consommateurs, transports, réseaux transeuropéens, énergie, espace de liberté et de justice, enjeux de santé publique.

Celles additionnelles

Elles s'ajoutent aux compétences étatiques : recherche du développement technologique et de l'espace, coopération au développement et à l'aide humanitaire.

Celles avec un simple pouvoir de coordination

Selon l'**article 5** : fixer les grandes orientations pour coordonner les politiques économiques des Etats, définir les lignes directrices en matière d'emploi, politique sociale.

Cela laisse deux questions ouvertes :

La compétence en matière du droit de l'UE : Le **Traité de Lisbonne** affirme que la CESDH et les principes communs des États membres font partie du droit de l'UE en tant que PGDE. De plus, il prévoit l'adhésion de l'UE à la CESDH ; ainsi, les personnes publiques ou privées pourront assigner l'UE devant elle pour la violation de ces dispositions. La Charte des droits fondamentaux a valeur de traité ; dès lors peuvent être contestés sur son fondement les actes communautaires, les mesures nationales adaptées dans le cadre du droit communautaire. L'UE ne reçoit pas de compétence en matière de droits de l'Homme, c'est la CEDH.

Les relations de voisinage : L'**article 8** permet à l'UE de conclure des accords pour organiser les relations amicales avec les États non membres mais qui se trouvent en relation de voisinage.

• La spécialité des compétences

Le principe de compétence d'attribution

Ce principe prévoit que toute compétence non attribuée à l'UE dans les traités appartient aux États membres. Ils sont souverains, ce qui signifie qu'ils peuvent faire tout ce qui ne leur est pas interdit par une organisation internationale.

L'exercice des compétences

Il est encadré par deux principes :

Le principe de proportionnalité :

Le contenu et la forme de l'action de l'UE n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. C'est un frein afin d'éviter la tentation d'utiliser les compétences et pouvoirs conférés par les traités pour légiférer à la place des États.

Le principe de subsidiarité :

L'organe central peut agir seulement lorsque son action est plus adaptée par rapport à l'action des entités locales. Mais : extension l'autorité centrale, même si elle n'a pas reçu expressément la compétence, doit être compétente si une action centralisée est plus adaptée qu'une action décentralisée.

Après débat : dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'UE intervient seulement si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres.

Pour la mise en œuvre du principe, le projet d'acte communautaire doit être justifié sous l'angle de ce principe et communiqué aux Parlements nationaux.



Les précis de la Corpo



Chaque Parlement a deux voix.

Ils examinent les projets : si 2/3 des voix met en cause le projet, le texte doit être réexaminé ; si la majorité estime que le principe n'est pas respecté, cela est communiqué au Parlement européen.

Si le Parlement à la majorité simple donne raison aux Parlements nationaux, le projet ne peut plus être poursuivi.

Si l'UE décide de passer outre, le texte est exposé à la censure de la CJUE.

Clause de flexibilité : possibilité d'adopter une mesure qui n'avait pas été prévue par le traité, si cette action paraît nécessaire. Il faut pour cela une décision unanime du Conseil soumission au principe de subsidiarité.

Les organes de l'UE

L'organisation interne de l'UE est fondée sur la distinction entre les institutions de l'UE et les autres organes intervenant dans la fonction de l'UE.

Les institutions européennes sont énumérées à l'**article 13 du TFUE** et sont soumises au principe des compétences d'attribution.

• La Commission

Composition

Un commissaire par État. La Commission est désignée pour 5 ans, et les commissaires siègent à titre indépendant.

Désignation et responsabilité

Désignation :

Associe le Conseil européen et le Parlement. C'est le Conseil qui propose un Président de la Commission par un vote à la majorité qualifiée (Président actuel : José Manuel Barroso). La proposition est soumise au Parlement européen qui l'approuve ou non par un vote. Si elle est approuvée, la Commission entre en fonction par décision du Conseil. C'est le Parlement qui dispose de la possibilité de mettre en œuvre sa responsabilité politique.

Responsabilité politique :

Pour obtenir sa démission, il faut obtenir un vote du Parlement aux 2/3.

Fonctions

Fonction de proposition :

Initiative réglementaire / législative. Elle élabore les projets. Mais le Parlement peut proposer des amendements.

Gardienne des traités :

Elle peut à tout moment demander des explications aux États et engager des procédures juridictionnelles en cas de non-respect des traités.

Pouvoir nominatif :

C'est un pouvoir de proposition mais pas de décision, sauf s'agissant de l'union douanière, du domaine de la concurrence, ou lorsqu'elle est habilitée par le législateur communautaire.



Les précis de la Corpo



Pouvoir de gestion :

C'est elle qui administre les fonds européens.

Relations extérieures de l'UE :

Dans la négociation des traités, dans la représentation de l'UE auprès des organisations internationales. Mais elle agit sous la base d'un mandat, sous le contrôle du Conseil.

• Les Conseils

Le **Traité de Lisbonne** distingue le Conseil (ancien Conseil des ministres) et le Conseil européen.

Identification et fonctionnement

Le Conseil :

Il réunit les représentants de rang ministériel des États membres. Il réunit les ministres compétents par domaine d'action. Puisque la composition varie suivant l'objet de la réunion, le fonctionnement nécessite l'assistance d'une structure permanente qui prépare les réunions : le COREPER. Le Conseil a son propre secrétariat général et service juridique.

Le Conseil européen :

Il est composé de Chefs d'États ou de Gouvernement des États membres ainsi que du Président de la Commission. Le Président du Conseil est choisi à la majorité qualifiée, pour 2 ans et demi non renouvelables. Le Conseil est un organe intergouvernemental fonctionnant par consensus. Il a la responsabilité des grandes orientations de la construction européenne et fixe les orientations sur la PESC.

Le vote

A l'origine : majorité simple, qualifiée, unanimité.

Glissement vers l'unanimité : le vote à la majorité qualifiée s'est substitué au vote à l'unanimité. Mais en cas d'opposition majeure, le Conseil ne vote pas, il négocie compromis.

Pondération des voix et majorité qualifiée : les États se voient attribuer un nombre de voix qui varie en fonction de leur importance.

Les fonctions

Législative et budgétaire : l'initiative appartient à la Commission et ces pouvoirs sont partagés avec le Parlement.

Questions institutionnelles : il règle les questions non réglées par le traité et statue à l'unanimité.

Conclusion des accords internationaux.

• Le Parlement Européen

Composition

Il est élu sur la base du **Traité de Nice**. Il comporte 736 députés répartis entre les États selon leur démographie. Le mandat des parlementaires est de 5 ans renouvelables, et leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions gouvernementales nationales. Leur mandat est inviolable pénalement et le Parlement est élu au scrutin proportionnel.

Fonctionnement

Groupes politiques : les députés siègent à l'intérieur de groupes politiques.



Les précis de la Corpo



Commissions permanentes : elles préparent les sections, et font l'essentiel du travail législatif.

3 sièges différents : Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.

Fonctions

La fonction politique :

Poser des questions au Conseil et à la Commission. Le Parlement européen organise les débats de politique générale ou sur des questions d'actualité, il adopte des résolutions et constitue des commissions d'enquête.

Les fonctions juridiques, législatives et budgétaires :

Il y a trois catégories :

Rôle consultatif : avis simple au Conseil. Consultation obligatoire pour les accords internationaux, la fiscalité, la concurrence et la police.

Pouvoir de blocage – avis conforme : s'il rend un avis défavorable, la mesure ne peut être adoptée.

Pouvoir de codécision : pour les règlements et les directives communautaires. Cela se fait en 3 lectures.

Les trois lectures :

Première lecture : la Commission a l'initiative ; elle transmet ensuite sa proposition au Parlement et au Conseil. Puis le Parlement étudie le texte et le vote (pour ou contre) : sa décision est transmise au Conseil et à la Commission. Cette dernière répond en formulant ses propres observations. Puis le Conseil vote : si la position est identique à celle du Parlement, le texte est définitivement adopté, sinon il y aura une deuxième lecture devant le Parlement.

Deuxième lecture : le Parlement réétudie le texte en prenant en considération les positions du Conseil et de la Commission (délai de 3 mois pour voter). Soit il le rejette, soit il accepte la formulation du Conseil et le texte entre en vigueur, soit il propose des amendements. Dans ce cas, un nouveau délai de 3 mois court. Le texte amendé est transmis au Conseil (avec position de la Commission). Si le Conseil accepte les amendements, le texte entre en vigueur, sinon, pas d'entrée en vigueur. Si le Parlement persiste, l'avis de la Commission donne les modalités de vote, un avis favorable (vote à la majorité qualifiée) ou défavorable (vote à l'unanimité). Si le texte est rejeté intervention de la Commission de conciliation (6 semaines pour trouver un compromis, sinon fin de la procédure et le texte n'est pas adopté, si elle trouve un compromis, la troisième lecture aura lieu).

Troisième lecture : le texte de compromis revient devant le Parlement et le Conseil qui doivent voter tous les deux en sa faveur, sinon il sera rejeté.

Critiques : caractère peu démocratique de la procédure le Parlement est associé mais n'exerce pas, bien que son rôle soit renforcé.

La qualité de membre de l'UE

• Acquisition et retrait

Cette qualité s'acquiert par l'admission à l'UE. La candidature est transmise aux Parlements nationaux et au Parlement européen qui doit approuver la candidature à la majorité. La Commission donne alors son avis, puis le Conseil se prononce à l'unanimité. Une fois la candidature acceptée, les conditions de l'admission font l'objet d'une négociation avec le candidat ?

La négociation aboutit à la conclusion d'un traité qui n'entre en vigueur que lorsque tous les États membres l'ont ratifié.



Les précis de la Corpo



Les conditions d'admission du **Traité de Lisbonne** : il faut qu'il s'agisse d'un État européen qui adhère aux valeurs de l'UE et qui s'engage à les promouvoir tout en respectant les critères de Copenhague.

Si l'un des États membres veut sortir de l'UE, il suffit d'une notification unilatérale adressée au Conseil européen. L'État négocie alors un accord pour sortir. S'il n'y a pas d'accord, « libération » 2 ans après la notification.

Procédure de sanction

Les sanctions sont liées aux valeurs fixées par l'**article 2 du Traité de l'UE**.

Phase d'alerte :

Sur proposition motivée d'un État membre, du Parlement, de la Commission, le Conseil européen peut, à la majorité des 4/5, constater qu'il y a un risque grave de violation de ces valeurs. Le Conseil entend l'État concerné et adresse le cas échéant des recommandations. Si les difficultés persistent, il peut prendre des mesures de sanctions.

Phase de sanction :

C'est le Conseil européen qui statue à l'unanimité. Il peut décider de suspendre certains droits de l'État membre concerné.

Procédure de révision des traités

La qualité de membre évolue avec l'évolution des traités. Il y a deux types de révisions possibles.

Procédure ordinaire :

Elle s'applique pour toutes les modifications des traités à l'initiative d'un État membre, du Parlement ou de la Commission.

Procédure simplifiée :

Elle porte sur les politiques et actions internes de l'UE. Elle ne peut conduire à une augmentation de ses compétences. La décision de modification est adoptée par le Conseil européen à l'unanimité après consultation du Parlement et de la Commission.

La clause passerelle est une possibilité de simplifier les procédures de vote.

Contribution au financement

La qualité de membre comporte une obligation fondamentale qui est celle de participer au budget de l'UE.

Les sources du droit de l'UE

• Les traités

Droit originaire :

Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Autres traités internationaux :

Ceux conclus entre membres de l'UE : les accords antérieurs à la conclusion des traités sont abrogés s'ils sont incompatibles avec les accords postérieurs, à condition qu'ils ne compromettent pas la réalisation des buts des traités.

Les accords conclus avec les tiers : les tiers ne sont pas liés par le traité de l'UE ; on ne peut donc pas leur opposer un accord auquel ils ne sont pas parties.



Les précis de la Corpo



Les accords conclus par l'UE : ils sont soumis à l'interprétation de la CJUE par la voie de la question préjudicielle, tout comme pour les accords mixtes.

• Droit dérivé

Article 288 du TFUE : pour exercer les compétences de l'UE, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.

Règlements

Ils ont une portée générale et obligatoire, sont directement applicables, s'imposent aux États et aux particuliers et leur confèrent des droits et des obligations.

Directives

Elles lient tout État membre destinataire quant aux résultats à attendre, mais elles laissent le libre choix des moyens pour y parvenir. Il y a ensuite transposition dans le droit interne. Si le défaut de transposition cause un préjudice à un particulier, il peut poursuivre l'État devant la CJUE.

Décisions, recommandations, avis

Une décision est obligatoire lorsqu'elles précisent un destinataire, tandis que les recommandations et les avis ne sont pas obligatoires.

Acte législatif

C'est un acte juridique adopté par une procédure législative. Il y a deux catégories d'actes non législatifs :

Les actes délégués : un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter par un acte non législatif des règles qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Les actes d'exécution : l'exécution du droit de l'UE appartient aux États, qui prennent dans ce cadre des actes non législatifs, subordonnés aux actes législatifs du **Traité de Lisbonne**.

• Principes généraux du droit européen

Ils sont dégagés par le juge, qui formule des principes préexistants. Il y a plusieurs PGDE dégagés par la CJUE.

Principe traditionnel du droit international repris : principe de territorialité, d'exécution de bonne foi des engagements.

Principe relevant de la logique juridique : égalité, sécurité

Principe propre au système européen généré par la spécificité de la construction européenne : non-discrimination.

Principe découvert à partir des droits des États membres : hiérarchie des normes.

Découverte de droits fondamentaux.

• Hiérarchie

- Droit originaire.
- PGDE.
- Accords internationaux conclus par l'UE.



Les précis de la Corpo



- Droit dérivé.

• Rapport avec le droit national

Effet direct du droit de l'UE

Les traités :

La CJUE pose le principe général (arrêt **Van Gend en Loos – 1963**) : le droit communautaire ne s'adresse pas seulement aux États, il crée aussi des obligations pour les particuliers et des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder. Le juge national doit appliquer les traités.

Le droit dérivé :

Pour les règlements, application directe, et la CJUE constate que le règlement est apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger (arrêt **Politi – 1971**).

Pour les décisions communautaires, elles sont d'effet direct et celles s'adressant aux États sont invocables directement dans la mesure où les particuliers les opposent à l'UE (arrêt **Franz Grad – 1970**).

Une directive a un effet direct lorsque ses dispositions sont inconditionnellement suffisamment claires et précises (arrêt **Van Duyn – 1974**). Mais cet effet n'est valable que si les États membres n'ont pas transposé la directive dans les délais.

Les accords internationaux :

Ils ont un effet direct si les obligations qu'ils posent sont claires, précises, inconditionnelles (arrêt **Bresciani – 1976**).

Primauté du droit de l'UE

Le droit communautaire prévaut sur la loi nationale (arrêt **Costa c./ Enel – 1964**). La primauté s'étend aux dispositions constitutionnelles (arrêt **Handelsgesellschaft – 1970**). Il appartient au juge national d'écarter les règles nationales contraires au droit communautaire (arrêt **Simmenthal – 1978**).

Les conséquences de fond :

Inviolabilité de la substitution : les particuliers peuvent invoquer le droit communautaire à la place du droit national s'il y a un effet direct.

Inviolabilité d'exclusion : le droit communautaire peut être évoqué pour écarter les règles nationales contraires (arrêt **Berthe Linster – 2000**).

Inviolabilité de réparation : si une violation du droit communautaire cause un préjudice à un particulier, alors il a droit à réparation.

Les conséquences procédurales :

Les États doivent prévoir un droit à un recours effectif pour obtenir l'application du droit communautaire devant le juge national (arrêt **Johnston – 1986**).

Lorsque le droit national est non conforme au droit communautaire, il a l'obligation d'organiser des procédures de référé pour obtenir des mesures provisoires du droit de l'UE avant une décision sur le fond.

Il y a aussi possibilité de mettre en œuvre le référé suspension (arrêt **Zuckerfabrik – 1991**).



Les précis de la Corpo



Le contentieux du droit européen

• Recours en annulation et carence

Recours en annulation

C'est un recours dirigé contre un acte de l'UE. On peut contester la validité d'un tel acte par une action en nullité devant le juge européen ou devant le juge national en soulevant l'illégalité au cours d'un litige de l'acte européen.

Le recours n'est recevable que s'il est dirigé contre un acte juridique, c'est-à-dire un acte qui modifie l'ordonnement juridique. On peut demander l'annulation d'un traité.

Requérants :

Institutionnels privilégiés : le Parlement, le Conseil, la Commission, l'État.

Institutionnels non privilégiés : ils peuvent introduire un recours mais ils ne peuvent agir que pour la défense de leurs prérogatives institutionnelles.

Particuliers : il faut un intérêt à agir. Ils peuvent agir contre les actes individuels dont ils sont les destinataires mais pas contre les actes réglementaires, sauf s'ils sont individuels.

Le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois et il doit s'appuyer sur des moyens d'annulation (incompétence, irrégularité procédurale, vice).

Recours en carence

C'est un REP contre une décision implicite de rejet. Si le Conseil, le Parlement, la Commission ou la BCE s'abstiennent d'adopter une décision dans un cadre où les traités exigent leur action, les Etats peuvent mettre en œuvre cette action en carence.

Cela suppose deux étapes :

Ils saisissent par une demande l'institution en carence.

Si pendant 2 mois l'institution refuse d'agir ou d'adopter une décision différente de celle qu'elle aurait dû adopter, le demandeur doit faire une action en annulation contre cette décision explicite de refus. Si le silence est gardé pendant 2 mois, un nouveau délai de 2 mois commence pour agir en carence sur le fondement de la mise en demeure.

La décision de carence est purement déclaratoire, la Cour de justice peut enjoindre l'institution d'adopter l'acte c'est elle qui doit en tirer les conséquences.

• Recours en manquement

On met en cause un État qui ne respecte pas ses obligations. On ne fait que constater le manquement il n'y a pas de réparation.

L'exception de réciprocité est exclue: ce n'est pas parce qu'un État ne respecte pas ses obligations qu'un autre ne doit pas le faire.

L'action est déclenchée par la Commission. Elle doit déposer un avis motivé indiquant les manquements de l'État et les mesures qui devaient être prises. Si l'État ne se conforme pas à l'avis, elle peut saisir la CJUE. Cette dernière peut condamner l'État au paiement d'une somme forfaitaire ou imposer une astreinte.



Les précis de la Corpo



• Renvoi de pleine juridiction

Recours en responsabilité des actions liées à la fonction publique

Plusieurs hypothèses :

- Le contentieux contractuel est régi par le droit interne des États, tandis que le contentieux de la responsabilité extracontractuelle est régi par le droit de l'UE.
- Si la faute dont se plaint le particulier est celle de l'État, la responsabilité est portée devant le juge interne. Si l'action est dirigée contre l'action européenne, elle est portée devant le juge européen.
- Si le demandeur n'a pas utilisé le recours en annulation qui lui était ouvert, alors il n'est pas recevable.
- L'UE doit réparer les dommages causés par ses institutions ou agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours contre les sanctions

Certaines institutions peuvent adresser des amendes ou des astreintes à des particuliers. On peut contester la sanction devant le tribunal, qui peut alors l'annuler.

Contentieux de la fonction publique

Dans ces cas-là, il s'agit d'un contentieux entre un agent et l'administration (*voir cours de droit administratif*).

• Renvoi préjudiciel

Le juge national peut suspendre la procédure pour saisir la CJUE d'une question relative à l'interprétation des traités ou à la validité d'un acte de droit communautaire.

S'il s'agit du juge suprême, il doit saisir un juge européen. Le CE a longtemps refusé cela avec la doctrine de l'acte clair s'il n'y a pas de difficulté, il n'y a pas lieu de renvoyer.

La question doit être posée au cours d'un litige, et la réponse doit être nécessaire au règlement du litige. La réponse s'impose au juge national.

• Droits de l'Homme et libertés fondamentales

Le texte fondateur

Le texte fondateur des droits de l'Homme en Europe est la CESDH, signée à Rome le **4 novembre 1950**. C'est un traité international fondamental de la protection des droits de l'Homme dans l'UE. La CESDH est adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Elle oblige les membres à garantir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sous leurs juridictions dans l'ensemble des situations qui relèvent de leur souveraineté. Puisque c'est un traité international, c'est un principe un instrument réciproque.

Décision de la Commission du 11 janvier 1961, Autriche c./ Italie : la Commission avait considéré qu'« en concluant la convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et des obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et les idéaux du Conseil de l'Europe tels que les énoncent les statuts, et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe ».



Les précis de la Corpo



On ne peut pas invoquer l'inexécution par une partie pour justifier sa propre inexécution de la CESDH.

De plus, le Conseil constitutionnel a considéré que les traités à objet humanitaire échappaient à la règle de réciprocité posée par l'**article 55C**.

Les deux types de protocoles additionnels

La CESDH étant un traité, elle a fait l'objet d'une série de protocoles additionnels qui ont modifié le régime d'origine. Il en existe deux types :

Les protocoles normatifs :

Ils ajoutent des droits qui ne figuraient pas dans le texte original de la Convention. Ils lient uniquement les États qui les ont ratifiés.

Protocole 1 : la garantie du droit de propriété et le droit aux élections libres.

Protocole 4 : les garanties sur la sortie et l'entrée du territoire national.

Les protocoles institutionnels :

Ils transforment les procédures prévues par la CESDH. Pour l'essentiel, ces protocoles ne peuvent entrer en vigueur que lorsque tous les États parties à la Convention les ont ratifiés. Le protocole le plus important est le **Protocole 11** qui a fait disparaître la Commission EDH au profit d'une Cour unique saisie directement par les particuliers ou par les États.

Les autres organes de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Ce ne sont pas les seuls organes de protection des droits de l'Homme. Ils coexistent avec d'autres instruments, notamment en France et ailleurs (**exemple** : le Pacte des Nations-Unies sur les droits civils et politiques de 1966).

La CESDH et le Pacte des Nations-Unies sont simultanément applicables en France.

Sous l'angle de la procédure, ceux qui se prétendent victime d'une violation des droits de l'Homme devront ensuite choisir entre la CEDH ou le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies s'ils n'ont pas été satisfaits devant le juge national.

Droits inhérents à la personne

• **Article 3** de la CESDH

Interdiction de la torture et de peine ou de traitements inhumains et dégradants :

Cette interdiction de la torture a fait l'objet d'une jurisprudence de la CEDH de laquelle on peut retenir trois éléments :

Condamnation de la France à plusieurs reprises sur le fondement de l'**article 3** pour des violences policières en garde à vue (arrêt **Tomasi**).

La CEDH a considéré que les châtiments corporels relevaient de l'**article 3** également (arrêt **Tyrer – 1978**).

Arrêt Soering – 1989 : un ressortissant allemand qui se trouvait au Royaume-Uni a été placé sous écrou extraditionnel à la requête des États-Unis où il était exposé à la peine de mort.

Cette JP de 1989 avait soulevé deux problèmes juridiques : le premier est que le RU n'était pas partie au protocole additionnel interdisant la peine de mort. Le deuxième était que la menace de peine de mort qui pesait sur lui venait des États-Unis, tiers à la Convention, contrairement au RU qui était demandeur à l'instance.



Les précis de la Corpo



La CEDH a répondu au deuxième problème, considérant que le RU avait le devoir de ne pas exposer les personnes qui se trouvaient sous sa juridiction à un traitement contraire à l'**article 3**, en le livrant à un État où il y a des raisons sérieuses de craindre qu'il subirait des traitements contraires.

Aujourd'hui : peine de mort interdite par les protocoles additionnelles : c'est au titre de cette interdiction que l'extradition doit être refusée.

Bien évidemment, la Cour de cassation et le CE français ont fait application de cette jurisprudence et s'opposent à l'extradition d'une personne vers un pays où la peine de mort est encourue.

Cependant, pour assurer l'exécution des traités d'extradition, notamment avec les États-Unis, l'extradition est accordée si l'État requérant donne l'assurance que la peine de mort ne sera pas infligée à la personne dont l'extradition est requise (**CE, 1993, Mme Davis Aylor**).

• **Article 4 de la CESDH**

Cet article interdit l'esclavage et le travail forcé.

• **Article 5 de la CESDH**

Liberté et sûreté des personnes :

La Convention impose que la privation de liberté soit opérée selon les voies légales, c'est-à-dire que le texte autorise un contrôle du respect par l'État de ses propres procédures nationales aboutissant à la privation de liberté.

Même lorsque la privation est permise, le texte garantit des droits applicables.

Les droits applicables :

§ 1 : « Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai en une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

§ 4 : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant le tribunal afin qu'il statue en bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

• **Article 8 de la CESDH**

Garantie du droit au respect de la vie privée et familiale :

§ 1 : « Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

§ 2 : limitation générale qui revient à reconnaître à l'État une marge d'appréciation : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays ».

Il appartient à la CEDH d'apprécier si les dérogations prévues par le droit national sont proportionnées à l'objectif poursuivi par l'**article 8**.

Le concept de correspondance a été interprété de façon large, eu égard à la protection générale de la vie privée (la France a été condamnée pour la pratique des écoutes téléphoniques sans fondement législatif spécial : **CJCE, Hoving et Krusslin c./ France – 1990** qui a provoqué l'adoption de la **Loi de 1991**



Les précis de la Corpo



réglementant les écoutes téléphoniques).

Cet article a été à l'origine de profondes évolutions des droits nationaux qui ont progressivement réduit les discriminations grâce à la CEDH (d'abord entre enfants naturels et enfants légitimes : **Décision de principe Marckx c./ Belgique – 1979** sur les fondements des **articles 8 et 14**).

Article 8 et homosexualité :

Cet article condamne les législations qui répriment l'homosexualité (condamnation du RU : arrêt **Duddjohn c./ UK** + condamnation de l'Irlande : arrêt **Norris c./ Irlande**). L'Irlande se défendait en disant que la législation réprimant l'homosexualité masculine n'était plus appliquée, et que donc la sanction pénale prévue par le droit national ne correspondait pas à une menace effective. La Cour a considéré que la simple existence de cette législation constituait une ingérence dans le droit de l'**article 8**.

Article 8 et traitement des étrangers :

Le **Protocole 4** de 1963 a introduit des règles sur la circulation internationale des personnes. Mais le droit de sortir volontairement du territoire est accordé à toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Il garantit le droit d'entrée sur le territoire pour les nationaux, droit non reconnu par le RU car il n'adhère pas au **Protocole 4**.

Aucune règle ne garantit le maintien sur le territoire pour une personne de nationalité étrangère. La JP a considéré que l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'une personne étrangère ne pouvait pas constituer une violation de cet article.

arrêt Moustaqim c./ Belgique – 1991 + arrêt **Beldjoudj c./ France – 1992** : le CE a accepté de procéder lui-même à un contrôle de proportionnalité au regard de l'**article 8**.

arrêt Belgacem concernant les expulsions + arrêt **Babas – 1991** pour les reconduites à la frontière. Le juge annule les mesures d'éloignement qui portent atteinte à l'**article 8** et effectue le contrôle de proportionnalité.

• **Article 14 de la CESDH**

Garantie contre les discriminations :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, opinions politiques, origine nationale sociale, appartenance, naissance ».

La jurisprudence a accepté qu'il puisse y avoir des discriminations interdites par la Convention en l'absence de violation des dispositions de la convention.

Cette interprétation a été reprise dans le **Protocole 12** qui donne un fondement textuel à une jurisprudence interdisant la discrimination, même au-delà des garanties de la Convention.

La protection de la propriété privée :

La protection de la propriété privée n'était pas garantie par le texte original de la Convention. C'est l'**article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel** :

Droit de chacun au respect de ses biens : en pratique, ce principe (qui donne un éclairage général) s'applique de façon différente selon que l'on allègue que l'on a été privé de sa propriété, ou que l'on soit dans un cas où l'on est concerné par une législation relative à l'utilisation de nos biens.

Permet la privation de biens : à condition que la mesure soit justifiée par l'utilité publique.



Les précis de la Corpo



Assure le paiement des impôts ou des autres contributions, ou le paiement des amendes : la CEDH considère comme des biens tous les droits et intérêts juridiquement protégés pouvant faire l'objet d'une évaluation pécuniaire.

Permet l'expropriation de fait : c'est-à-dire qu'alors même que la mesure litigieuse n'avait pas transféré la propriété du bien litigieux, le résultat d'une mesure de l'autorité publique pouvait être la disparition de toute valeur du bien dont on disposait.

• Les garanties collectives

Certaines dispositions de la CESDH prennent en compte les droits individuels à travers les relations sociales : ce sont les garanties s'attachant à la vie en société.

Les droits civiques :

Ils sont concrétisés dans le droit aux élections libres (qui n'était pas garanti dans la rédaction d'origine, mais qui a ensuite été introduit avec le **1^{er} Protocole additionnel**).

Possibilité de participer aux élections du corps législatif (parlementaires).

Il suffit que les élections soient organisées à intervalles raisonnables et que le bulletin ait un caractère secret.

Les droits civils de type collectif garantis aux individus

Ils sont garantis en particulier par l'**article 11** qui garantit la liberté de réunion pacifique + liberté d'association.

La liberté de conscience, d'opinion, de religion

Elle fixe la limite entre les droits d'imprimer ses convictions et l'encadrement acceptable dans une société démocratique (arrêt **Association Enkin c./ France** : condamnation de la France du fait de sa réglementation des publications étrangères).

• Les garanties procédurales

Article 6 de la CESDH : cet article donne le plus souvent lieu à condamnation. Le droit au procès équitable vise uniquement deux catégories de situations (sinon pas de contestation possible) :

La contestation sur les droits et obligations à caractère civil :

La CEDH a choisi sans appui textuel d'élaborer une conception autonome : **CEDH, Le Comte – 1981** : un litige relevant des ordres professionnels était en contestation sur un droit à caractère civil, car cette question disciplinaire ordinaire en droit interne mettait en cause le droit de percevoir des honoraires (droit à caractère civil). Très large définition de la matière civile (or fisc).

Le bien-fondé des accusations en matière pénale :

La CEDH a développé une conception autonome qui consiste à admettre qu'un litige relève de la sphère pénale alors même qu'il est considéré comme un litige civil ou administratif en droit interne.

Sur cette conception, la CEDH a soumis aux garanties juridiques du procès pénal certains contentieux disciplinaires :

- Contentieux de certaines amendes prononcées en matière douanière.
- Litiges fiscaux.



Les précis de la Corpo



- Contentieux de la concurrence.

La CEDH utilise pour cela un faisceau d'indices dont l'élément crucial est la gravité des conséquences de la décision litigieuse sur la situation personnelle de l'intéressé.

De plus, l'**article 6** impose un certain nombre d'obligations aux États membres qui sont renforcées dans le domaine pénal (comme l'accès au juge, qui met en question son impartialité).

Impartialité subjective : assez rare, elle s'attache aux déclarations ou prises de position des juges qui montre un préjugé défavorable à un justiciable.

Impartialité objective : considère que si l'on a exercé certaines fonctions, on ne peut pas exercer la fonction de jugement, sinon : situation de partialité.

Exemple : le juge d'instruction ne peut participer au jugement **Affaire Procola**.

Le contradictoire : exigence formelle, chaque partie doit être mise en situation de contester l'autre.

L'égalité des armes : assurer aux parties que leur contradiction est placée sur un pied d'égalité.

Les limites des droits garantis par la Convention

Doctrines : défend en général le caractère intégral au respect des traités relatifs aux droits de l'Homme et tend à présenter de façon restrictive les limites aux conventions sur les droits de l'Homme.

La théorie des circonstances exceptionnelles : prévue à l'**article 15 de la CESDH**.

Attention : certains articles ne peuvent jamais faire l'objet d'une dérogation (**articles 2, 3, 4§1**).

L'organisation de la CEDH

• Composition

Elle compte autant de juges que d'États parties, soit 47 juges, qui siègent à titre individuel. Ils sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de 3 candidats présentés par chaque État.

Ils siègent pour 9 ans non renouvelables et fin du mandat quand le juge a 70 ans. Ils jouissent d'une immunité diplomatique qui protège leur indépendance et les soustrait à la puissance étatique.

• Les 4 formations de jugement

- Juge unique.
- Comité de 3 juges.
- Chambre de 7 juges.
- Grande chambre de 17 juges.

• La procédure contentieuse (pour les requêtes individuelles)

1^{ère} instance

Les requêtes individuelles :

Un juge unique. Il ne peut pas être celui élu au titre de l'État mis en cause. Possible déclaration d'irrecevabilité de la requête. Il peut aussi la radier lorsqu'il estime que la décision peut être prise sans examen complémentaire décision définitive.



Les précis de la Corpo



S'il estime qu'il y a lieu d'admettre la requête, il transmet l'affaire soit à un comité de 3 juges, soit à une chambre de 7 juges.

Le comité de 3 juges :

Il peut déclarer à l'unanimité l'irrecevabilité de la requête, et rendre conjointement un arrêt sur le fond s'il estime que la question soulevée par la requête fait l'objet d'une jurisprudence bien établie par la CEDH (pas de recours possible).

Si la requête est recevable mais pose des difficultés transmission à la chambre de 7 juges.

La chambre de 7 juges :

Formation ordinaire ne statuant que sur les requêtes présentant des difficultés. Elle comporte nécessairement en son sein le juge élu au titre de l'État mis en cause. Elle apprécie la requête dans son intégralité (recevabilité + fond).

L'**article 30 de la CESDH** lui permet, en cas de difficulté particulière, de se dessaisir au profit de la Grande chambre, à condition qu'aucune des parties ne s'y soit opposée.

Pour cela, il faut :

- Que l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la CESDH ou de ses protocoles.
- Que la solution d'une question soulevée par l'affaire puisse conduire à une contradiction avec un arrêt rendu par la Cour antérieurement.

L'appel

L'arrêt rendu devient définitif au bout de 3 mois si aucune des parties n'a saisi la Grande chambre ou en cas de renonciation.

C'est au moment de l'innovation du **Protocole 11** avec la suppression de la Commission que le recours interne à la CEDH a été rendu possible.

Si dans le délai de 3 mois, l'une des parties saisit la Grande chambre, alors l'affaire est soumise à un comité de filtrage de 5 juges qui peut accepter la demande.

Pour cela, il faut :

- Que l'affaire soulève une question grave, relative à l'interprétation ou à l'application de la CESDH.
- Que l'affaire soulève une question grave de caractère général.

Si la requête est acceptée (très rare), la procédure est appel (pas une cassation). Dans ce cas-là, la Grande chambre rejuge l'affaire en entier.

• Le pouvoir de contrôle de l'exécution des arrêts

Ce contrôle est opéré par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Les arrêts définitifs lui sont transmis.

Ce pouvoir est contesté mais le **Protocole 14** l'a conservé tout en ouvrant la possibilité au Comité de saisir la CEDH en cas de difficulté relative à l'exécution d'un des arrêts, pour qu'elle apprécie si oui ou non l'arrêt a été correctement exécuté. Pour cela, il faut un vote à la majorité des 2/3 du Comité.



Les précis de la Corpo



La recevabilité des requêtes

• Les requêtes étatiques (soumission directe à la Grande chambre)

Elles peuvent être introduites pour toute allégation de violation de la CESDH sans avoir à établir un intérêt à agir. La qualité de partie à la CEDH donne à tout État partie la qualité pour agir contre tout État alors même qu'aucun intérêt de l'État demandeur n'est en cause dans l'affaire (très rare).

L'État requérant est dans la majeure partie des procédures spécialement concerné :

- **Affaire Autriche c./ Italie** : traitement de la minorité allemande au Sud du Rhône.
- **Irlande c./ RU** : réglementation répressive britannique liée à l'affaire de l'Irlande du Nord.
- **Chypre c./ Turquie** : occupation de l'île de Chypre.

• Les requêtes individuelles

L'intérêt à agir :

Il est obligatoire la violation doit avoir affecté personnellement la personne demanderesse. La JP retient une conception large de la notion de victime.

Les conditions générales de recevabilité de l'article 35 de la CESDH :

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Le **délai** pour agir est de 6 mois à compter de la dernière session nationale.

La jurisprudence européenne ne distingue pas le recours ordinaire de la décision définitive et irrévocable. Ce qui compte, c'est l'existence d'un recours effectif.

Les conditions spéciales de recevabilité pour les réclamations individuelles :

La requête ne doit pas être anonyme et ne doit pas être « *essentiellement la même* » qu'une requête déjà portée devant la CEDH ou devant une juridiction internationale.

La réclamation ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la CEDH ni manifestement infondée ou abusive pouvoir de filtrage de la CEDH.

Elle peut rejeter à titre préliminaire une requête si le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits garantis impose un examen de la requête au fond et à condition de ne pas rejeter par ce motif une affaire qui n'aurait pas été examinée dûment par un tribunal interne.

• Les procédures nationales d'application par la CEDH

La procédure a priori (juridictions nationales) :

La CESDH doit être exécutée dans les ordres internes, conformément aux procédures nationales des différents États membres.

La Convention pose une obligation de prévoir dans le droit interne un recours effectif devant le juge national pour obtenir la sauvegarde de la CESDH.

La procédure a posteriori (organes de l'Etat) :

Il appartient aux organes de l'État d'exécuter les décisions. Il n'y a pas d'obligation générale d'adapter la



Les précis de la Corpo



législation nationale aux arrêts de la CEDH, mais l'État s'expose à des condamnations répétées. Du coup, les États préfèrent adopter les législations générales (exemple : loi sur les écoutes téléphoniques – *voir supra*).

Deux difficultés :

- **Condamnation en matière pénale** : lorsque la CEDH constate qu'une procédure pénale nationale n'a pas été équitable, elle condamne à indemniser mais cette indemnisation ne suffit pas à réparer le préjudice de la personne lorsqu'elle est encore en prison. En France, c'est l'**amendement Land** de la **Loi du 15 juin 2000** sur la présomption d'innocence qui a apporté une réforme du droit français possibilité de demander un réexamen de la condamnation pénale.
- **Contentieux du droit des étrangers** : condamnation de la France alors que l'étranger a déjà été éloigné aucune utilité. La CEDH a considéré qu'il en résultait pour elle la possibilité d'ordonner à un État de surseoir à statuer sur l'exécution de la mesure d'éloignement. Cela est possible tant que l'exécutif n'a pas pris les mesures d'exécution de l'expulsion.

La libre circulation des marchandises

• **Article 28** du TFUE

Cet article pose le principe de l'interdiction entre les membres des droits de douanes à l'importation et exportation de toute taxe d'effet équivalent.

L'**article 28 § 2** prévoit que les dispositions de l'**article 30** s'appliquent aux produits originaires des États membres ainsi qu'aux produits en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres. Si un importateur fait venir un T-Shirt de Chine, il sera bénéficiaire de la libre circulation des marchandises et pourra être vendu à Paris sans être taxé. La seule condition pour le bénéfice de la libre circulation est qu'elle soit en libre pratique dans l'État d'exportation.

Les États membres ont peu de moyens juridiques pour contrôler ces mouvements puisque les droits de douanes sont négociés par l'UE auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les séries de règles

Interdiction de taxes équivalentes au droit de douanes : on ne peut utiliser l'outil juridique national pour recréer les barrières douanières.

Interdiction des impositions intérieures discriminatoires : on ne peut utiliser l'outil juridique pour favoriser la production nationale : **CJCE, Commission c./ Italie – 1969** toutes les taxes sont interdites du moment où elles ont une incidence financière ou sur la libre circulation des marchandises.

Article 34 interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et exportation : cela s'étend à toute réglementation susceptible d'entraver actuellement ou potentiellement le commerce communautaire.

• **Article 36** du TFUE

Selon cet article : possibilité d'interdiction totale ou de restriction de certaines marchandises pour des raisons d'ordre public.

La libre circulation des personnes



Les précis de la Corpo



Le **Traité de l'UE** est partagé entre deux logiques :

- Une logique politique de garantie de la citoyenneté européenne.
- Une logique économique de libre circulation des travailleurs.

• Les principes

La qualité de citoyen de l'UE :

La qualité de citoyen de l'UE découle immédiatement de la nationalité d'un État membre, même en cas de double nationalité.

CJCE, Micheletti – 1992 : ressortissant de nationalité argentine (naissance) et italienne (famille) voulant s'établir en Espagne. Selon la CJCE, refus impossible de liberté de liberté d'établissement qui est garantie par la communauté européenne du fait de sa double nationalité.

Les garanties de la libre circulation telles qu'elles résultent des traités sont d'effet direct et peuvent être invoquées directement par des particuliers (**CJCE, Van Duyn – 1974**).

La réglementation policière :

A la suite de la **directive du 29 mai 2004**, la dispense du titre de séjour pour les ressortissants communautaires est limitée à une période de 3 mois. Mais si la personne est éligible à la liberté de circulation des travailleurs reconduite impossible à la frontière. Sinon, rétention administrative possible et reconduite à la frontière.

• La réglementation

Liberté de circulation (directive du 29 avril 2004) :

Conception extensive quant aux bénéficiaires : conception large des ressortissants européens (famille + partenaires enregistrés), même si nationalité différente des États de l'UE. + Conception extensive des travailleurs (étudiants, salariés, retraités).

Principe d'égalité de traitement des travailleurs nationaux et européens :

Du point de vue économique, on a une mise à l'écart des restrictions à l'embauche (+ égalité des conditions de travail).

Le système de coordination des régimes sociaux (retraite) :

En cas de mobilité (État de départ + certaines prestations de l'État d'accueil et donc système de recours compensatoire).

• Les limites

Les limites à la liberté de circulation :

Il y a des restrictions à l'accès de certaines professions (**article 45 du TFUE**). Selon le **Traité de Rome**, la liberté de circulation du travailleur ne s'applique pas aux emplois dans l'administration publique.

Arrêt Commission c./ Belgique – 1992 : définition plus stricte uniquement les fonctions régaliennes sont réservées aux nationaux (police, justice, armée, finances publiques, affaires étrangères).

Les États peuvent de plus retirer à certains ressortissants le bénéfice de cette liberté (**article 45 du TFUE**) en



Les précis de la Corpo



cas de menace ou de trouble à l'ordre public (sécurité ou santé). Il faut que la menace soit réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt **Bouchereau – 1997**) et uniquement s'agissant de l'expulsion c'est une exigence stricte.

- Contrôle de proportionnalité (subsidiarité).
- Obligation de motivation.
- Obligation de permettre d'introduire un recours contre les décisions d'expulsion (\neq caractère suspensif).

Le droit européen de la concurrence

Le but recherché est d'éviter des comportements ou des mesures étatiques qui pourraient affecter les échanges entre les États membres.

Principe : il s'applique du moment où une mesure pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur le commerce entre les États membres, même pour des altérations minimales. Un comportement anti-concurrentiel tombe sous le droit communautaire quand ses effets se font ressentir dans l'UE, même en cas de comportement à l'étranger.

En 1988, la CJUE instaure la « *politique des effets* ». De plus, il faut noter la supériorité du droit européen de la concurrence sur les droits nationaux en cas de conflit.

• Les règles concernant les entreprises

Définition d'une entreprise par la Jurisprudence Höfner de 1991

« Toute entité exerçant une activité économique indépendamment du statut juridique de cette entité et de son ordre de financement ».

Interdiction des ententes et des abus de position dominante

L'interdiction des ententes (article 101) :

Principe : nullité de plein droit des ententes quelle que soit leur forme, du moment où elles ont pour objet / effet de fausser le jeu de la concurrence dans le commerce entre les États membres.

Problème : la question des coordinations des réseaux de distribution.

Selon la JP, il convient d'opérer à une appréciation au cas par cas de la justification + parfois des ententes légitimées.

Exceptions :

L'entente doit avoir une utilité économique qui doit profiter au moins pour partie au consommateur.

Il faut une mesure justifiée et qui n'élimine pas totalement la concurrence.

Ces deux critères sont cumulatifs.

Principe d'interdiction des abus de position dominante (article 102) :

C'est un concept factuel développé par la JP le faisceau d'indices : il s'agit du « *pouvoir de l'entreprise de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective et à une position telle que l'entreprise n'est plus exposée à ses concurrents et peut donc agir de façon indépendante vis-à-vis des concurrents, des clients et des consommateurs* ».



Les précis de la Corpo



Exemple : l'imposition des prix d'achat ou de vente.

Les mesures procédurales et les sanctions

Par la Commission européenne contrôle libéral a posteriori :

Possible suite à une plainte + principe d'opportunité des poursuites de la Commission. En cas d'instruction, elle jouit d'un pouvoir d'enquête. Elle a de plus un pouvoir de sanction (amendes et astreintes) et peut faire un recours devant le Tribunal d'instance de l'UE (avec un encadrement procédural strict).

Par le juge national :

Les autorités nationales sont compétentes pour appliquer elles-mêmes le droit communautaire de la concurrence.

Exemple : entente le juge national s'occupe des contrats mais il est lié par les décisions communautaires antérieures. Par ailleurs, il peut surseoir à statuer.

• **Le cas des États (articles 107 et suivants)**

Principe d'interdiction des aides aux États (aux entreprises) :

Conception très large (**article 107**) qui restreint fortement la possibilité pour l'État d'intervenir dans le fonctionnement de l'économie. Cela est valable quel que soit l'acteur, et quelle que soit la forme.

Les exceptions :

Les aides compatibles : ce sont les aides à caractère social et les aides accordées d'événements extraordinaires.

Les aides pouvant être compatibles : ce sont les aides destinées à promouvoir la culture, et celles destinées aux régions.

L'encadrement procédural des aides d'État :

Le sort des aides déjà en place : la Commission peut s'en saisir et notifier sa position aux États. Il y a une procédure contradictoire de prévue entre la Commission et les États + possible saisine de la CJUE.

Le sort des aides nouvelles que les États voudraient mettre en place : l'État a l'obligation de notifier son projet à la Commission européenne, sinon il sera illégal. La Commission peut donner acte de cette modification, ou dire qu'elle est contraire à la concurrence (mise en demeure). Il y a une négociation de prévue.

La procédure est suspensive, et selon la jurisprudence, l'obligation est d'effet direct et il y aura une obligation de restitution de l'aide. Pour autant, ces mesures n'empêchent pas les monopoles nationaux, mais elle évite d'altérer les autres principes (comme la liberté de circulation par exemple).

Le financement public est toujours important et est donc réglementé **Commission – 2008** : autorisation des plans nationaux de sauvegarde du système financier.

Les critiques :

Critique générale et idéologique : affaiblissement des garanties sociales dans l'État où le système de protection sociale est le plus développé.

Critique concrète : démantèlement des services publics de certains États, qui ne peuvent fonctionner que par des aides d'État.

Les effets du droit communautaire de la concurrence sur les services publics nationaux sont l'un des



Les précis de la Corpo



éléments qui ont provoqués les résultats négatifs des derniers référendums européens.